

Règlement intérieur

Des élèves

01/09/2016

NOS REFERENCES

LA TUTELLE

L'établissement est placé sous tutelle de la Direction Diocésaine de l'enseignement Catholique (DDEC).

Le lycée professionnel Joseph Wresinski est un établissement catholique dont l'ambition est de vivre l'Évangile tout en respectant les idées de chacun. La foi y est proposée, mais non imposée.

LE RESEAU des Sœurs de Sainte Marie

Le lycée professionnel fait partie intégrante de l'Association du réseau des Établissements de la Congrégation des Sœurs. A ce titre, le lycée applique une charte commune à tous les Établissements du réseau s'appuyant sur 3 axes : la dignité des personnes, le projet social et l'éthique associative.

PRÉAMBULE

L'Etablissement a pour mission première la transmission et l'acquisition des savoirs, ainsi que l'acquisition des savoir-faire. Il doit aussi permettre la compréhension et la mise en œuvre des règles élémentaires définissant un comportement adapté à la vie en collectivité. Le présent règlement vise à permettre l'accomplissement dans les meilleures conditions de ces objectifs dans le respect d'autrui et en dehors de toute discrimination.

Les devoirs et les droits de chacun se définissent au regard de cette mission par le respect d'autrui, le refus de toute discrimination de quelque nature qu'elle soit, la responsabilité des membres de la communauté éducative : élèves, personnels enseignants, d'éducation, de surveillance, administratifs, techniques, parents d'élèves.

Ce règlement intérieur, dans le respect des textes législatifs et réglementaires et du projet d'Etablissement, rappelle les droits et les obligations de chacun, notamment en ce qui concerne :

- la scolarité proprement dite ;
- la vie scolaire et les relations entre les différents partenaires de la communauté éducative ;
- l'hygiène et la sécurité ;
- l'information.

Ce règlement définit les punitions et sanctions disciplinaires conformément à la Loi 89-486 du 10/07/1989, modifiée par le décret n°2004-885 du 27/08/2004 au décret n° 2014-522 du 22 mai 2014 relatif aux procédures disciplinaires dans les établissements d'enseignement du second degré.

Ce règlement a été adopté en Conseil d'Etablissement où siègent la direction, des représentants de Professeurs, de Personnel, d'élèves, de parents d'élèves ainsi que la tutelle et le gestionnaire.

Il est porté à la connaissance de tous les membres de la communauté éducative et aux élèves qui s'engagent à le mettre en œuvre.

L'inscription de tout élève au Lycée Professionnel Joseph Wresinski vaut acceptation du présent règlement et engagement à le respecter.

I- DROITS DES ÉLÈVES

Conformément à la réglementation en vigueur, les élèves bénéficient des droits collectifs de réunion, de publication, d'affichage et d'association. Ces droits s'exercent dans le strict respect des principes :

- De pluralisme, qui implique d'accepter différents point de vue.
- De neutralité, qui implique de ne pas prendre de positions clairement politique, commerciale ou religieuse ou d'avoir une attitude prosélytique sur chacun de ces sujets.

Le droit d'expression collective peut s'exercer par l'intermédiaire des délégués de classe.

A- Représentation des élèves dans les instances de l'établissement

Les élèves siègent aux conseils suivants :

- **Conseil d'établissement**
- **Conseil de classe**

B Droit d'expression, de réunion, d'association

Le droit des élèves à l'expression individuelle et collective est reconnu.

Il doit s'exercer de manière responsable, dans le respect de l'ordre public, du droit des personnes et du bon fonctionnement de l'établissement.

La distribution des tracts est interdite dans le lycée sauf autorisation écrite du directeur.

B.1) Affichage

Tout affichage doit être visé par le directeur ou son adjoint et doit s'effectuer sur les panneaux réservés à cet effet au sein de l'établissement. Tout affichage doit porter le nom de l'élève, ou du groupe, qui l'a produit.

Toute propagande à caractère politique, religieuse ou prosélytique est interdite dans l'enceinte du lycée.

B.2) Droit de publication

Les publications rédigées par les lycéens (journaux, revues) peuvent être diffusées dans le lycée après l'aval du directeur.

Il en est de même pour la rédaction d'un BLOG.

Les écrits ne doivent pas porter atteinte ni à l'ordre public, ni aux droits d'autrui, ni présenter de propos à caractères injurieux et diffamatoires. Dans le cas contraire, le

directeur suspend ou interdit la diffusion de la publication. La responsabilité civile et pénale des rédacteurs pour tous leurs écrits, même non signés est pleinement engagée.

B.3) Droit de réunion

Le droit de réunion est reconnu aux élèves et s'exerce après demande préalablement formulée auprès du directeur.

Les réunions, tant par leur objet que leurs participants doivent présenter toute garantie de sécurité et de légalité. Toute réunion, autre que celles prévues par les textes réglementaires, doit recevoir l'accord du directeur. Un compte-rendu de la réunion doit être adressé au directeur dans les 48 h. Il permet de vérifier l'adéquation de la réunion à l'objet annoncé.

II - OBLIGATIONS DES ELEVES

Les obligations suivantes s'imposent à tous les élèves de l'établissement.

A) Assiduité et ponctualité

L'assiduité aux cours est une marque de respect et de confiance vis-à-vis de soi, des parents, de la classe et des enseignants et permet aussi de mener à bien le projet éducatif professionnel.

L'obligation d'assiduité consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement ainsi que le contenu des programmes et les modalités du contrôle des connaissances.

A.1) Emploi du temps – Participation aux cours :

a) Les horaires sont fixés au début de chaque année scolaire et communiqués aux élèves.

Cet emploi du temps peut faire l'objet au cours de l'année de modifications définitives ou temporaires qui s'imposent aux élèves.

b) La présence aux cours est obligatoire.

Un élève ne peut pas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de certains cours, sauf situation médicale justifiée **par un document médical officiel.**

En cas d'inaptitude (totale ou partielle) déterminée par le médecin choisi par la famille ou le médecin de santé scolaire, un certificat médical est établi justifiant l'inaptitude, son caractère total ou partiel et sa durée. Ce certificat ne peut avoir d'effet que pour l'année scolaire en cours. Tous les certificats médicaux entraînant une inaptitude doivent être visés par les professeurs concernés par la matière proscrite puis transmis à la vie scolaire.

- Les élèves dispensés dans une même activité sont soumis à la décision du professeur de la matière concernée : ils iront en étude ou en cours pour participer à l'arbitrage (pour les cours d'EPS), au management, à l'observation et à l'évaluation.
- Les élèves dispensés pendant quelques séances seulement dans une même activité viennent en cours pour suivre les enseignements afin d'être évalués. Une demande des parents de non pratique de l'activité sportive doit être exceptionnelle et exclusivement notée sur le carnet de correspondance. Ces mots n'excluent pas la pratique physique aménagée, ils doivent donc venir avec votre tenue de sport.

A.2) Retards

Chaque élève doit respecter la plus grande ponctualité.

- a) Sans motif valable apprécié par la vie scolaire, l'élève retardataire peut ne pas être accepté à cette heure de cours en particulier lorsque le retard est supérieur à 15 minutes.

En ce cas, l'élève sera donc porté absent, sans que ce retard puisse constituer une justification d'absence.

Un élève en retard doit se rendre au bureau de la vie scolaire pour faire enregistrer son arrivée. Son carnet sera rempli pour lui permettre de rentrer en cours.

Tout retard sera sanctionné par un temps de récupération, appelé « récupération » qui s'effectuera dans les conditions suivantes gérées par la vie scolaire

- Un retard inférieur ou égal à 15 minutes : récupération de 20 minutes,
- Un retard supérieur à 15 mn et inférieur à 40 minutes : récupération d'1 heure,
- Un retard supérieur à 40 minutes : récupération d'1 heure 30 minutes.

En cas de cumul de retards, l'élève sera reçu par le CPE et si nécessaire avec sa famille.

Les absences et les retards des élèves sont consultables en ligne sur « SCOLINFO ».

- b) Toute classe doit attendre son professeur à l'horaire prévu à l'emploi du temps et ne peut être libérée que sur autorisation expresse d'un membre du personnel de direction.

A.3) Absences

Les élèves sont tenus d'assister à tous les cours prévus à l'emploi du temps de leur classe, d'apporter le matériel nécessaire, de travailler et de ne pas perturber les cours. Tout manquement à ce règlement pourrait entraîner une sanction.

Toute absence doit être signalée le jour même à la vie scolaire et justifiée par un document officiel au retour de l'élève.

Toute justification téléphonique doit être confirmée par un mot sur le carnet de correspondance à la page prévue à cet effet, qui sera présenté au bureau de la vie scolaire.

Pour toute absence prévisible, il convient obligatoirement de prévenir la vie scolaire.

La présence des élèves aux cours est contrôlée à chaque heure de la journée.

Les manquements à l'obligation d'assiduité constituent un motif de sanctions.

L'absentéisme peut être signalé dans les appréciations des professeurs sur les dossiers scolaires pour les examens officiels ou les diverses candidatures. Cet absentéisme donnera lieu à un signalement et à un suivi administratif.

Les cours optionnels choisis lors de l'inscription sont obligatoires toute l'année scolaire, sauf en 3^{ème} Prépa-Pro où la suspension sera liée au projet du jeune et validée par l'équipe pédagogique.

A.4) Stages /participation aux PFMP (Périodes de Formation en Milieu Professionnel) :

Les élèves s'obligent à suivre l'intégralité du parcours pédagogique du cursus auquel ils sont inscrits, au rang duquel figure notamment les stages/PFMP (Périodes de Formation en Milieu Professionnel)

En conséquence, les élèves s'obligent à :

- Effectuer activement les démarches de recherches de stage/PFMP (Périodes de Formation en Milieu Professionnel) prévues dans le cursus pour lequel ils sont inscrits dans l'établissement
- **Participer aux stages/PFMP.** Les stages/PFMP prévus en entreprise sont obligatoires et font l'objet d'une convention aux dates déterminées par l'établissement. Ils permettent la validation de la formation.
- Adopter au cours de ces stages/PFMP une attitude correcte (langage et tenue vestimentaire) et à respecter les horaires et les consignes de l'entreprise accueillante.
- Informer le Lycée et l'entreprise accueillante de toute absence le jour même, à l'heure où ils devaient prendre leur poste et à justifier dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 48 heures de l'absence par la production d'un justificatif.

Au cas où l'élève n'aurait pas de stage au premier jour de celui-ci, il devra se présenter au lycée dès la première heure de cours pour rechercher un stage. Il devra alors récupérer les journées non effectuées.

A.5) Séjours pédagogiques et sorties scolaires

Les séjours et sorties pédagogiques mis en place dans le cadre des activités pédagogiques en lien avec les apprentissages des élèves sont obligatoires.

Le lycée engage sa responsabilité et celle des parents. Une assurance responsabilité civile personnelle est donc obligatoire.

Les déplacements s'effectuent : départ du lycée et retour au lycée, si la sortie s'inscrit dans le cadre des horaires du lycée.

Dans le cas d'un déplacement hors des horaires du lycée, les parents d'élève mineur sont préalablement informés des horaires et des lieux de départ et d'arrivée.

B) Exécution du travail scolaire, contrôle du travail, système de notation

Les élèves se présentent munis du matériel exigé par le professeur et respectent les modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

La présence aux séances de contrôle et aux examens est obligatoire.

Le système de notation retenu par l'établissement est la notation chiffrée de 0 à 20.

L'élève est tenu d'inscrire les tâches scolaires à effectuer sur son agenda.

Tous les travaux à faire à la maison doivent être rendus à la date prévue. A défaut, ils sont considérés comme non faits et peuvent entraîner la note « zéro ».

C) Accès et déplacements au sein de l'établissement :

C.1) Accès à l'établissement :

L'établissement est ouvert de 7h45 à 17h30

L'accès du lycée est strictement réservé aux membres de la collectivité de l'établissement et aux personnes dûment autorisées.

Les élèves s'interdisent de faire pénétrer dans l'établissement toute personne étrangère, sans autorisation préalable de la Direction.

Un élève qui faciliterait l'intrusion d'une personne extérieure au lycée au sein de l'établissement s'exposerait à des sanctions disciplinaires prévues au présent règlement.

A titre informatif, les conditions d'accès sont les suivantes :

Externes :

- Matin : les élèves arrivent pour la première heure de cours et sortent à la dernière heure de cours de la matinée
- Après-midi : les élèves arrivent pour la première heure de cours et sortent après la dernière heure de cours.

Demi-pensionnaire :

- Les élèves arrivent pour la première heure de cours et partent après la dernière heure de cours de la journée, après avoir déjeuné les jours où ils sont inscrits.

Internes :

- Les élèves arrivent pour la première heure de cours du lundi et partent après la dernière heure de cours de la classe du vendredi.
- Les élèves, avec l'accord de leur famille, sont autorisés à une sortie par semaine. L'élève devra être rentré à l'internat à l'heure convenue ou au lycée pour prendre la navette si nécessaire.
- En cas de sanction, cette sortie pourra être supprimée.

Si un cours ne peut être assuré par un enseignant, les élèves pourront être autorisés à quitter l'établissement s'ils n'ont plus de cours inscrits dans leur emploi du temps, à la condition préalable que cette autorisation ait été donnée par le responsable légal par écrit ou par mail et signifiée auprès de la vie scolaire.

C. 2) Déplacements durant le temps scolaire

Lors des récréations ou en dehors des cours inscrits à l'emploi du temps, les élèves concernés :

- ne séjournent pas dans les salles de classe en l'absence d'un professeur ou d'un personnel d'éducation
- ne stationnent ni dans les couloirs, ni dans les halls d'entrée des bâtiments sans y être invités.

Aucun élève ne doit stationner dans les toilettes et les couloirs, facilitant ainsi les déplacements des personnes en situation de handicap.

Il est impératif pendant les récréations de descendre sur la cour.

Tout déplacement dans les couloirs doit se faire dans le calme afin de respecter le travail des autres.

Les élèves sont financièrement responsables des dégradations qu'ils occasionnent (responsabilité civile).

Un distributeur de boissons (chocolat, café, thé) est à disposition des élèves. Les gobelets devront être jetés dans les poubelles prévues. Les élèves ne doivent pas entrer dans les locaux avec une boisson.

Pour le site de St Serge : Par sécurité, le sens de circulation et les passages piétons doivent être respectés.

D) Vie en collectivité :

D.1) Comportement :

Les élèves s'obligent, en toute circonstance, notamment sur lieux de l'établissement, les lieux d'enseignement, les temps de séjour ou de sortie scolaire ou les lieux d'exécution des stages/PFMP à un comportement digne et respectueux les uns des autres.

En particulier, l'expression de toute violence, physique ou verbale, qui constitue en soi une menace à l'apprentissage et au développement personnel de chaque élève, est expressément proscrite. Toute manifestation de violence (harcèlement, bizutage, pressions de toute sorte, etc.) est strictement prohibée qu'il s'agisse d'un comportement individuel ou collectif.

Le respect d'autrui ne peut se concevoir sans le respect de soi même.

Il est en conséquence exigé que tous les élèves, en toutes circonstances, aient une présentation et une tenue correctes, un comportement courtois, respectant les personnes, les locaux et l'hygiène.

Il est interdit de salir, tagger, cracher, dégrader sous peine de sanction prévue au présent règlement et d'engagement de la responsabilité civile des élèves majeurs ou des parents des élèves mineurs.

D.2) Téléphones portables et objets connectés :

A l'intérieur des salles de classe, les baladeurs, téléphones portables et assimilés, ainsi que tout objet nuisant au travail scolaire, ne doivent pas être en état de marche quelle que soit la fonctionnalité utilisée.

En cas d'infraction, l'instrument concerné pourra être temporairement confisqué tandis qu'une trace écrite sera laissée, par l'adulte concerné, à la vie scolaire.

Chaque élève est responsable de ses affaires personnelles. L'établissement ne saurait être tenu responsable de la perte ou du vol des effets personnels des élèves.

Les téléphones portables doivent être éteints en classe et rangés.

Cependant il conviendra à chaque professeur de définir d'éventuelles modalités d'utilisation du téléphone portable avec le groupe dont il a la responsabilité à des fins pédagogiques.

Il est interdit de recharger les téléphones dans l'enceinte du lycée.

Conformément à la loi, il est interdit de photographier ou filmer quiconque sans justifier au préalable de son consentement.

D.3) Utilisation de l'Internet :

Les règles d'utilisation de l'Internet sont fixées par la charte informatique jointe au présent règlement.

E) Responsabilité parentale

En cas d'absentéisme scolaire, de trouble porté au fonctionnement de l'établissement ou toute autre difficulté liée à une carence de l'autorité parentale, les parents (ou le tuteur légal) s'exposent à ce qu'il leur soit fait application du décret relatif au contrat de responsabilité parentale paru au journal officiel du 2 septembre 2006.

III- HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Les règles d'hygiène et de sécurité sont garantes d'une qualité de vie et d'enseignement au sein de l'établissement pour les élèves et réciproquement pour le personnel de l'établissement.

Toute infraction à ces règles peut donner lieu à une sanction du présent règlement.

A) Hygiène

A.1) En conformité avec la loi Evin (décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006), il est interdit à tous de fumer dans l'établissement ainsi que lors des déplacements hors de l'établissement. L'interdiction porte également pour la cigarette électronique.

L'introduction et l'ingestion de boissons alcoolisées, énergisantes et de substances prohibées sont interdites dans l'enceinte du lycée. Il est également interdit d'apporter des objets dangereux, tout objet contenant, arme ou appareil de quelle que nature que ce soit représentant pour la santé et la sécurité un quelconque danger, même potentiel.

Tout élève qui ne semble pas en état de suivre le cours (endormissement, attitude perturbatrice...) sera accompagné au bureau de la vie scolaire.

La consommation et la détention de drogue est strictement interdite dans l'enceinte de l'établissement comme dans l'espace public.

Les élèves doivent respecter le travail d'entretien effectué quotidiennement par les personnels de service dans les locaux de l'établissement et le bien-être de l'ensemble des usagers. Chacun doit prendre conscience que les dégradations commises constituent autant de signes de mépris et de violence à l'égard des personnels d'entretien et des autres élèves, leurs auteurs seront réprimandés comme tels.

A.2) Maladies contagieuses

Les parents ou les élèves majeurs doivent se conformer aux instructions ministérielles qui fixent le temps pendant lequel l'élève atteint d'une maladie contagieuse doit rester éloigné du lycée.

A.3) Urgences médicales et chirurgicales

Une fiche « autorisation d'hospitalisation » est demandée en début d'année. Il est important de bien la remplir et de fournir le ou les certificats de vaccination demandés.

En cas d'urgence, les services de secours sont appelés pour un transport au CHU.

B) Sécurité :

B.1) Règles générales de sécurité

a) Accès motorisé à l'établissement

L'accès motorisé à l'établissement est strictement réservé au personnel.

Un espace est mis à disposition des élèves pour les vélos, scooters. Il est recommandé d'y entraver les deux-roues. Quant aux élèves venant au lycée en voiture, ils doivent stationner leur véhicule à l'extérieur du lycée.

b) Tenues professionnelles et conditions particulières

La tenue professionnelle adaptée est exigée pour les cours professionnels.

Afin de répondre aux exigences professionnelles, des conditions d'hygiène strictes sont indispensables dans certains secteurs. Les enseignants responsables des secteurs concernés par des règles particulières d'hygiène informeront les élèves en début de cycle.

Pour certaines séances pratiques, des consignes sont transmises aux élèves qu'ils doivent impérativement respecter. Les élèves sont pécuniairement responsables du matériel et du gaspillage des divers documents et fournitures mis à leur disposition.

En cas de mauvais fonctionnement d'un matériel, les élèves doivent **immédiatement** prévenir le professeur.

Le lycée possède un important réseau informatique pédagogique : ordinateurs avec logiciels, imprimantes, connexion à internet... Cet équipement est exclusivement réservé à un usage pédagogique.

c) Pour les élèves de Bac Pro ASSP (*site de Sainte Marie*) :

Les vaccins suivants sont demandés et doivent être à jour pour la rentrée : BCG (Tuberculose) DTP (Diphtérie, Tétanos, Poliomyélite) Hépatite B. Ces vaccins sont obligatoires pour les stages, pour la poursuite d'études en Ecoles d'Auxiliaires de Puériculture, d'Aides-soignants... et pour postuler à l'avenir pour un emploi dans le secteur de la santé. En cas d'impossibilité, particulièrement pour l'hépatite, une contre-indication médicale devra être fournie par l'élève s'il veut s'engager en Bac Pro. Dans ce cas, cet élève et ses parents ou responsables devront être conscients et reconnaître qu'il pourra lui être refusé l'accès à certains stages (au CHU par exemple), à certaines formations ou embauches.

Des conditions d'hygiène strictes sont indispensables (nous ne faisons que répondre aux exigences du milieu professionnel) et une tenue professionnelle adaptée sera exigée (liste des fournitures fournie en Juillet).

B.2) Service santé, accidents, assurances, sécurité sociale

a) Espace « santé »

En cas de maladie, malaise ou accident le CPE prévient la famille et appelle les secours pour une prise en charge de la situation.

Si l'état de santé d'un élève exige des soins extérieurs au lycée

- soit la famille vient le prendre en charge
- soit le CPE appelle le 15

Le personnel infirmier informe immédiatement le Directeur et/ou le CPE des évacuations sanitaires des élèves. En aucun cas l'élève ne doit quitter le lycée de sa propre initiative.

Les élèves doivent se soumettre aux contrôles et examens médicaux organisés à leur intention.

Prise de médicaments : La prise et la détention de médicament est strictement subordonnée à la justification préalable d'une ordonnance médicale nominative et signée du médecin traitant de l'élève.

b) Accidents

Tout accident impliquant la santé ou la sécurité des élèves, de façon individuelle ou collective, doit être signalé immédiatement aux services de direction de l'établissement.

Accident professionnel : Sont considérés comme accidents du travail, tous les accidents survenant au lycée ou à l'occasion des stages non rémunérés, aux élèves des sections professionnelles. En ce qui concerne les déplacements, seuls sont pris en charge les accidents de trajet qui se produisent à l'occasion des stages.

c) Assurances

L'établissement assure globalement tous les élèves pour les activités scolaires et extra scolaires organisées par l'établissement.

A charge aux parents de contracter une assurance responsabilité civile couvrant leur enfant de façon plus complète.

Tout accident doit être déclaré à l'assurance dans les 48 h par la famille (voir doc. de rentrée) auprès du service administratif du lycée.

d) Sécurité Sociale

Il est rappelé aux élèves qu'à partir de leur 20^{ème} anniversaire, ils ne peuvent plus dépendre de leurs parents (voir www.ameli.fr).

B.3) Procédure d'évacuation en cas d'incendie

a) Prévention des incendies et des accidents :

Des consignes permanentes sont affichées dans toutes les salles. Elles sont élaborées en conformité avec les règlements en vigueur et chacun doit s'y conformer.

Ci-dessous les procédures d'évacuation pour les sites de Saint Serge et Sainte Marie.

▪ Sur le site de Saint Serge

Pour la procédure en cas d'évacuation suite à une alerte incendie vous devez respecter les consignes suivantes :

- A la sonnerie l'enseignant fait sortir sa classe et l'invite à se diriger vers la cour basse par l'escalier précisé dans la salle de classe.
- Fermer les fenêtres,
- Se munir (Professeur Principal) de la liste des présents,
- Evacuer les lieux dans le calme et sans précipitation (attention que tous les élèves soit bien présents ex. : toilettes...),
- Quitter votre classe en fermant la porte (mais sans fermer à clé),
- Emprunter les escaliers hors de danger,
- L'ascenseur ne peut pas être utilisé.
- L'élève à mobilité réduite sera pris en charge en fonction de son handicap.

CONSIGNES GÉNÉRALES :

- **NE PAS UTILISER L'ASCENSEUR,**
- Lorsque vous arrivez sur le plateau sportif, vous vous regroupez par classe dans le calme et le professeur refait l'appel, s'il manque un élève, il le signale immédiatement à la personne de la vie scolaire qui se tient sur le plateau sportif
- Attendre les consignes.

<u>ÉVACUATION PAR BÂTIMENT (uniquement le bâtiment concerné par l'émission du signal sonore)</u>	
Bâtiment A	<ul style="list-style-type: none"> - présence de 2 escaliers, un intérieur et 1 extérieur. L'évacuation se réalise par l'escalier qui est hors de danger, - ne pas utiliser l'ascenseur.
Bâtiment B	<ul style="list-style-type: none"> - Si vous êtes à l'étage, sortie par la porte de secours dans la salle du fond B13, - Si vous êtes au rez-de-chaussée, utilisez la porte d'entrée.
Bâtiment C	<ul style="list-style-type: none"> - présence de 2 escaliers un intérieur et un extérieur. - L'évacuation se réalise par l'escalier qui est hors de danger.
Bâtiment D	<ul style="list-style-type: none"> - présence de 3 escaliers un intérieur et 2 extérieurs. L'évacuation se fait par l'escalier qui est hors de danger (attention les escaliers extérieurs sont étroits), - si vous êtes au 2^{ème} étage, traverser les salles de cours par l'intérieur jusqu'à la salle D33, - si vous êtes au 1^{er} étage, traverser les salles de cours par l'intérieur jusqu'à la salle D22.
Bâtiment E	<ul style="list-style-type: none"> - présence de 2 escaliers un intérieur et un extérieur. Si vous êtes à l'étage traverser les salles de cours jusqu'à la salle E13 et emprunter l'escalier extérieur. - L'évacuation se fait par l'escalier qui est hors de danger.
Bâtiment F	<ul style="list-style-type: none"> - présence de 2 sorties extérieures (un escalier et une pente douce). - L'évacuation se réalise par la sortie qui est hors de danger.
Salle de sport	<ul style="list-style-type: none"> - l'évacuation de cette salle se fait par la porte d'entrée.

▪ **Sur le Site de Sainte Marie**

Pour la procédure en cas d'évacuation suite à une alerte incendie vous devez respecter les consignes suivantes :

- A la sonnerie l'enseignant fait sortir sa classe et l'invite à se diriger vers la cour basse par l'escalier précisé dans la salle de classe.
- Il s'assure avec les délégués incendie que les fenêtres soient bien fermées.
- L'ascenseur ne peut pas être utilisé.
- L'élève à mobilité réduite sera pris en charge en fonction de son handicap.
- La classe ou le groupe classe se rassemble sur la cour basse à l'endroit indiqué afin que l'enseignant s'assure que la totalité des élèves est bien descendue.
- L'enseignant fera un billet bleu qui sera remis à la vie scolaire.

L'ensemble des professeurs présents en salle des professeurs et du personnel présents dans l'établissement doit se rassembler au point B.

Les élèves sont rassemblés à quatre endroits : point A, point B, point C et point D (matérialisé au sommet des poteaux de basket) :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Point A : ULIS PRO, 3PP1, 3PP2, 2ECP, 1ECP, TECP, COIF1, COIF2- Point B : MMV1, MMV2, OL1, AEM2, 2LT, 1LT, TLT, CRM1, CRM2- Point C : 1GAM, 1 GAS, TGAM, 2SPVL, 1SPVL, TSPVL- Point D : 2ASST, 2ASSD, 1ASST, 1ASSD, TASST, TASSD |
|---|

IV- PUNITIONS SCOLAIRES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les actes des élèves peuvent, par leur nature ou leur gravité, justifier de sanctions disciplinaires définies dans le présent règlement. La procédure de sanction est appliquée en vertu des principes :

- De contradiction (discussion entre les parties),
- De proportionnalité (gradation de la sanction),
- D'individualité de la sanction.

Les élèves doivent avoir clairement à l'esprit que leur responsabilité est engagée, tant sur le plan civil que pénal (responsabilité pécuniaire des parents ou tuteur pour les mineurs)

Par mesure de prévention, tout objet dangereux sera confisqué.

Conformément à la réglementation en vigueur, les sanctions qu'encourt l'élève en cas de manquement aux dispositions du règlement intérieur sont de deux natures suivant la gravité de la faute et limitativement énumérées :

A - Sanctions éducatives

Elles visent à la prise de conscience de l'élève d'un manquement de discipline ou d'un comportement inapproprié. Ces sanctions sont prises à l'initiative du chef d'établissement et de l'équipe éducative.

Les dysfonctionnements de l'élève peuvent amener l'équipe éducative à mettre en place un accompagnement sous forme d'un conseil de vigilance. Ce conseil doit permettre au jeune de réfléchir à ses difficultés et aux médiations à mettre en place.

Les sanctions éducatives s'échelonnent de la façon suivante :

- Observation écrite,
- devoir supplémentaire,
- retenue, qui donne lieu à une information écrite au chef d'établissement et à la famille.

Les punitions sont prononcées directement par le personnel de direction, d'éducation, d'enseignement ou de surveillance sans procédure particulière.

B - Sanctions disciplinaires

Elles s'appliquent à des manquements d'une gravité certaine pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'élève de l'établissement. Ces sanctions sont prises par décision du chef d'établissement après réunion du conseil de discipline.

Conformément à l'article R 511-13 du Code de l'éducation l'échelle des sanctions est la suivante :

- avertissement,
- blâme,
- exclusion temporaire d'une durée maximum d'un mois assortie ou non d'un sursis total ou partiel.
- exclusion définitive de l'établissement assortie ou non d'un sursis. Lorsque le sursis est accordé, la sanction est décidée mais n'est pas mise en exécution, en cas de récidive une nouvelle procédure disciplinaire est engagée.

Les sanctions sont portées à la connaissance de la famille de l'élève ou de son responsable légal.

Toute sanction est conservée dans le dossier administratif de l'élève. Un registre des sanctions est tenu dans l'établissement.

Les mesures d'exclusion qu'elles soient ponctuelles ou définitives doivent présenter un caractère très exceptionnel. Elles s'appuient sur un dispositif de prise en charge de l'élève.

En cas de faute lourde ou grave, un renvoi immédiat peut être décidé sur-le-champ à titre conservatoire par le directeur comme mesure d'urgence jusqu'à la tenue du conseil de discipline, qui sera alors convoqué.

➤ **Procédure des sanctions disciplinaires**

Le conseil de discipline est réuni, à la demande du chef d'établissement, pour délibérer sur une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive, assortie ou non d'un sursis (décret du 18-12-1985 modifié).

Le conseil de discipline comprend :

- 8 membres de l'établissement : le chef d'établissement, son adjoint, un conseiller principal d'éducation (CPE) et 5 représentants des enseignants dont le professeur principal de la classe concernée.
- 2 représentants élus des parents d'élèves ;

- 3 représentants élus des élèves.

L'élève et son représentant légal sont convoqués par lettre recommandée, en leur précisant qu'ils peuvent se faire assister d'une personne de leur choix du lycée ou un parent délégué différent de ceux qui siègeront au conseil de discipline.

Peuvent également être convoqués :

- la personne ayant rencontré le problème majeur avec le ou les jeunes élèves concernés qui comparait(ssent) devant le conseil de discipline
- et les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits reprochés à l'élève.

Pour des raisons de sécurité, le chef d'établissement peut délocaliser le conseil de discipline dans un autre établissement scolaire.

Le président du conseil de discipline donne lecture du rapport motivant la proposition de sanction.

Conformément à l'article D511-40 du Code de l'éducation, le président conduit la procédure et les débats dans le respect du contradictoire, avec le souci de donner à l'intervention du conseil de discipline une portée éducative.

Aux termes de l'article D511-39 du même code, le conseil entend l'élève et, sur leur demande, la personne chargée de l'assister et/ou son représentant légal.

Le conseil de discipline délibère à bulletins secrets, à la majorité des suffrages exprimés.

Le président informe l'élève et son représentant légal de la décision du conseil. Cette décision est notifiée par lettre recommandée, avec mention des délais et voies de recours possibles.

F) Cours d'EPS

L'éducation physique et sportive (EPS) est une matière évaluée dans le cadre du contrôle en cours de formation (CCF).

Le règlement intérieur du Lycée est applicable pendant les cours d'EPS ainsi que pendant les activités de l'Association Sportive, même en dehors de l'enceinte du Lycée.

Tout élève suit se blesse au cours d'un exercice doit en avvertir directement et immédiatement son professeur d'EPS afin que toutes les dispositions utiles soient prises dans les plus brefs délais.

Le professeur se chargera lui-même de la déclaration d'accident auprès du Secrétariat.

Il est rappelé que les téléphones portables, les MP3-4 et les baladeurs doivent être totalement éteints et dans le sac pendant les cours d'EPS.

Les déplacements aller-retour pour les cours d'E.P.S. se feront obligatoirement en bus en ce qui concerne les départs et retours au lycée.

INFORMATIONS GENERALES

A) Centre de Documentation et d'Informations (C.D.I.)

Le C.D.I est un espace de travail ouvert aux élèves, pour leur permettre de faire des recherches ou des travaux demandés par les professeurs. Les élèves doivent donc respecter le calme et le silence pour permettre à leurs camarades de travailler dans de bonnes conditions. Le non respect de ces règles pourra entraîner une des sanctions prévues au présent règlement.

B) Travail autonome

Des salles de classe peuvent être mises à disposition des élèves pour réaliser des travaux en autonomie. Dès lors, les élèves devront adopter une attitude responsable, pour aborder ce temps de travail :

- Dans le calme
- Dans le respect des autres élèves

Le non respect de ces règles pourra entraîner une des sanctions prévues au présent règlement

C) Restauration scolaire

Tout élève déjeunant au self doit présenter la carte de restauration qui lui est remise en début d'année. En cas de perte, le renouvellement de la carte sera facturé.

Toute absence au self doit être signalée par un mot sur le carnet présenté à la vie scolaire préalablement..

Les internes doivent déjeuner tous les jours au self.

Les demi pensionnaires doivent déjeuner au self les jours auxquels ils sont inscrits, même dans le cas où l'emploi du temps de la journée se terminerait avant midi.

L'accès aux locaux de cuisine est strictement interdit aux élèves.

D) Relation Lycée / Familles

A l'occasion de leur correspondance avec des personnels de l'établissement, les familles prennent soin de préciser les noms, prénom et classe de l'élève ainsi que l'identité précise du destinataire ou à défaut son poste (Directeur, CPE, gestion, secrétariat, etc.).

Les correspondances concernant les élèves sont adressées prioritairement au CPE qui assure le relai entre les parents, l'équipe pédagogique et la direction.

E) Droit à l'image/vidéosurveillance

La prise d'image de l'élève et son utilisation nécessitent une autorisation préalable de l'élève majeur, ou des deux parents de l'élève mineur, ou de son représentant légal, dès lors qu'il est possible d'identifier l'élève sur l'image.

Conformément à la réglementation l'autorisation doit être "préalable, express et spéciale".

En cas de refus d'autorisation touchant un élève au sein d'une image de groupe, ou lorsqu'une demande de retrait est formulée pour un élève dans un groupe, le floutage de tout élément permettant de l'identifier suffit.

Le cas particulier de la photographie de classe confiée à un photographe professionnel est traité par la circulaire 2003-091 du 5-6-2003 publiée au BO n°24 du 12 juin 2003. De même tout fichier d'images d'élèves, comme le trombinoscope, entre dans le cadre de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 si il n'a que fonction administrative pour l'année en cours.

En conformité avec la CNIL, le site de Sainte Marie est placé sous vidéo surveillance dans un objectif de protection et préservation des biens et personnes fréquentant le lycée Joseph Wresinsky

F) Objets personnels des élèves

Il est conseillé aux élèves de n'apporter au lycée que les objets strictement nécessaires aux activités scolaires et de ne détenir ni somme d'argent importante, ni objet de valeur.

Les objets trouvés sont déposés au bureau de la vie scolaire. Les objets perdus pourront être réclamés pendant un an au bureau de la vie scolaire.

Le lycée ne peut en aucun cas être tenu pour responsable en cas de disparition, perte ou détérioration d'un objet.

G) Association sportive

Il existe au Lycée une association sportive au sein de laquelle les élèves peuvent pratiquer le(s) sport(s) de leur choix dans la limite des possibilités offertes. La participation aux activités de l'Association Sportive est volontaire. Elle entraîne l'autorisation parentale pour les mineurs et la production d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive.

Les élèves qui participeront aux compétitions ont obligation de récupérer les cours manqués sous peine de sanction.